

## *Annexe 5*

### **Approche plus globale relative à la norme commune de déclaration**

#### ***Introduction***

1. Les procédures de diligence raisonnable prévues dans la NCD (et notamment celles qui se rapportent à la recherche d'indices) sont destinées à identifier les Comptes déclarables, à savoir ceux de résidents d'une juridiction qui est soumise à déclaration au moment où les procédures de diligence raisonnable sont appliquées. Néanmoins, les juridictions ont de bonnes raisons de vouloir aller plus loin et, par exemple, étendre les procédures de diligence raisonnable afin de couvrir tous les non-résidents ou les résidents de pays avec lesquels elles ont conclu un instrument d'échange de renseignements. Une telle approche pourrait réduire sensiblement les coûts à la charge des institutions financières, car elles n'auraient pas à appliquer des procédures supplémentaires chaque fois qu'une nouvelle juridiction veut s'associer à l'échange de renseignements.

2. Cette annexe contient un extrait de la NCD qui a été modifiée afin de tenir compte d'une telle approche plus globale. Les principales modifications apportées à la Norme sont les suivantes :

- Toute indication suggérant que les procédures ont pour objet d'identifier des comptes déclarables au moment où les procédures de diligence raisonnable sont appliquées est supprimée ou modifiée.
- Dans le cadre de la recherche d'indices, l'Institution financière déclarante est désormais tenue de rechercher des indices qui révèlent que le Titulaire de compte est résident d'une Juridiction étrangère et de considérer que le compte est détenu par un Titulaire qui est résident de chacune des Juridictions étrangères pour laquelle un indice est trouvé (sauf si l'IF suit la « procédure de conciliation »). Une Juridiction étrangère désigne toute juridiction autre que celle de l'Institution financière déclarante. L'avantage de cette approche

est que si une nouvelle juridiction rejoint le système, l'Institution financière déclarante peut se fonder sur les résultats de cette recherche d'indices pour déterminer les Comptes préexistants qui sont détenus par des résidents de cette juridiction.

3. Les exemples suivants illustrent l'application de cette approche plus globale :

- Exemple 1 : La Juridiction A décide d'appliquer la Norme commune de déclaration à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de sorte que tous les comptes ouverts après cette date sont considérés comme de Nouveaux comptes.

M. X est résident de la Juridiction Z et ouvre un compte auprès d'une institution financière située dans la Juridiction A le 1<sup>er</sup> mars 2016. À cette date, la Juridiction Z n'est pas une Juridiction soumise à déclaration. L'institution financière devra obtenir une auto-certification de M. X, qui devra mentionner sa juridiction de résidence à des fins fiscales, mais pas son NIF ou sa date de naissance (car le compte n'est pas un Compte déclarable au moment de son ouverture). Si la Juridiction Z devient une Juridiction soumise à déclaration en 2017, l'institution financière pourra s'appuyer sur l'auto-certification pour établir que le compte est un Compte déclarable et devra se procurer le NIF et la date de naissance de M. X avant la fin de 2019.

- Exemple 2 : Même situation, mais le compte est ouvert en 2014. Si l'institution financière a effectué une recherche d'indices portant sur les Comptes préexistants en 2016, elle pourra s'appuyer sur les renseignements réunis à cette occasion pour déterminer la juridiction de résidence de M. X et traiter ce compte comme étant un Compte déclarable en 2017.

4. Dans l'extrait ci-dessous, l'Institution financière déclarante ne serait pas tenue de signaler le NIF et la date de naissance concernant des comptes qui n'étaient pas déclarables au moment où elle a appliqué les procédures de diligence raisonnable. Toutefois, elle devrait se procurer ce NIF et la date de naissance avant la fin de la deuxième année civile qui suit l'année durant laquelle ces comptes ont été identifiés en tant que Comptes déclarables (à l'instar des Comptes préexistants). Dans la mesure où les règles locales relatives à la protection des données l'autorisent, les juridictions peuvent aussi envisager de demander le recueil du NIF et/ou de la date de naissance de tous les Titulaires de compte identifiés en tant qu'étrangers au moment de l'ouverture du compte (et pas seulement de ceux identifiés en tant que résidents d'une Juridiction soumise à déclaration). Cette exigence pourrait alléger davantage encore les contraintes pour les institutions financières car il est plus simple de réunir ces informations avant qu'après l'ouverture du

compte. En outre, demander le NIF d'un Titulaire de compte procurerait une garantie supplémentaire quant à la véracité de son auto-certification.

5. Bien que la Norme commune de déclaration ne l'impose pas, certaines juridictions pourraient aller au-delà de l'approche présentée dans cette annexe et, par exemple, étendre les procédures de diligence raisonnable afin de couvrir leurs propres résidents qui sont des Personnes détenant le contrôle d'ENF passives. Dans ce cas, elles seraient également informées dans le cas où un de leurs résidents est une Personne détenant le contrôle d'une ENF passive qui est Titulaire d'un compte auprès d'une Institution financière déclarante. Avec cette approche, les Institutions financières déclarantes devraient signaler les résidents qui, bien que n'étant pas Titulaires d'un compte eux-mêmes, sont des Personnes détenant le contrôle d'une ENF passive qui est Titulaire d'un compte. Pour ce faire, elles peuvent par exemple élargir la portée du terme « Personne devant faire l'objet d'une déclaration ».

## **EXTRAIT DE LA NCD, MODIFIÉE DANS LE BUT D'IMPOSER L'IDENTIFICATION DU STATUT DE TOUS LES COMPTES ÉTRANGERS.**

### **Section I : Obligations déclaratives générales**

- A. Sous réserve des paragraphes C à F, chaque Institution financière déclarante doit communiquer les renseignements suivants concernant chaque Compte déclarable de cette Institution :
1. les nom, adresse, juridiction(s) de résidence, NIF, date et lieu de naissance (pour une personne physique) de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est un Titulaire de ce compte et, dans le cas d'une Entité qui est Titulaire de ce compte pour laquelle, après application des diligences raisonnables décrites dans les sections V, VI et VII, il apparaît qu'une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence et le NIF de cette Entité et le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence, le NIF et les date et lieu de naissance de chacune de ces Personnes devant faire l'objet d'une déclaration ;
  2. le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte) ;
  3. le nom et le numéro d'identification (éventuel) de l'Institution financière déclarante ;

4. le solde ou la valeur portée sur le compte (y compris, dans le cas d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, la Valeur de rachat) à la fin de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate ou, si le compte a été clos au cours de l'année ou de la période en question, la clôture du compte ;
  5. dans le cas d'un Compte conservateur :
    - a) le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes et le montant brut total des autres revenus produits par les actifs détenus sur le compte, versés ou crédités sur le compte (ou au titre du compte) au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate ; et
    - b) le produit brut total de la vente ou du rachat d'Actifs financiers ou crédité sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate au titre de laquelle l'Institution financière déclarante a agi en tant que dépositaire, courtier, prête-nom ou représentant du Titulaire du compte ;
  6. dans le cas d'un Compte de dépôt, le montant brut total des intérêts versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate ; et
  7. dans le cas d'un compte qui n'est pas visé par l'alinéa A(5) ou A(6), le montant brut total versé au Titulaire du compte ou porté à son crédit, au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate, dont l'Institution financière déclarante est la débitrice, y compris le montant total de toutes les sommes remboursées au Titulaire du compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate.
- B. Les renseignements communiqués doivent indiquer la monnaie dans laquelle chaque montant est libellé.
- C. Nonobstant l'alinéa A(1), s'agissant de chaque Compte déclarable qui est un Compte préexistant ou de chaque Compte financier qui est ouvert avant de devenir un Compte déclarable, le NIF ou la date de naissance n'ont pas à être communiqués s'ils ne figurent pas dans les dossiers de l'Institution financière déclarante et si son droit interne ne l'oblige pas à se procurer ces renseignements. Toutefois, une Institution financière déclarante est tenue de déployer des efforts raisonnables pour se procurer le NIF et la date de naissance concernant des Comptes préexistants avant la fin de la deuxième année civile qui suit l'année durant laquelle ces Comptes ont été identifiés en tant que Comptes déclarables.

- D. Nonobstant l’alinéa A(1), le NIF n’a pas à être communiqué si (i) la Juridiction soumise à déclaration concernée n’a pas émis de NIF ou si (ii) le droit interne de la Juridiction soumise à déclaration concernée n’impose pas le recueil des NIF émis par celle-ci.
- E. Nonobstant l’alinéa A(1), le lieu de naissance n’a pas à être communiqué sauf si l’Institution financière déclarante est par ailleurs tenue par son droit interne de se procurer et de communiquer ce renseignement et si le lieu de naissance figure dans les données conservées par l’Institution et pouvant faire l’objet de recherches par voie électronique.
- F. Nonobstant le paragraphe A, les renseignements à communiquer concernant [xxxx] sont ceux décrits dans ce même paragraphe, à l’exception des produits bruts visés à l’alinéa A(5)(b).

## Section II : Obligations générales de diligence

- A. Un compte est considéré comme un Compte déclarable à partir de la date à laquelle il est identifié comme tel en application des procédures décrites dans les sections II à VII et, sauf dispositions contraires, les renseignements relatifs à un Compte déclarable sont transmis chaque année au cours de l’année civile qui suit l’année à laquelle se rattachent ces renseignements.
- B. Une Institution financière déclarante qui, aux termes des procédures décrites dans les sections II à VII, identifie un compte comme étant un Compte étranger qui n’est pas déclarable au moment où les procédures de diligence raisonnable sont appliquées, peut se fier au résultat de ces procédures pour se conformer à ses obligations déclaratives futures.
- C. Le solde ou la valeur d’un compte correspond à son solde ou à sa valeur le dernier jour de l’année civile ou d’une autre période de référence pertinente.
- D. Lorsqu’un solde ou un seuil de valeur doit être déterminé le dernier jour d’une année civile, le solde ou le seuil de valeur considéré doit être déterminé le dernier jour de la période de déclaration qui se termine à la fin de cette année civile ou pendant cette année civile.
- E. Chaque Juridiction peut autoriser les Institutions financières déclarantes à faire appel à des prestataires de service pour s’acquitter des obligations déclaratives et de diligence raisonnable qui leur sont imposées, en application de leur droit interne, ces obligations restant

toutefois du domaine de la responsabilité des Institutions financières déclarantes.

- F. Chaque Juridiction peut autoriser les Institutions financières déclarantes à appliquer aux Comptes préexistants les procédures de diligence raisonnable prévues pour les Nouveaux comptes, et à appliquer aux Comptes de faible valeur celles prévues pour les Comptes de valeur élevée. Lorsqu'une Juridiction autorise l'application aux Comptes préexistants des procédures de diligence raisonnable prévues pour les Nouveaux comptes, les autres règles applicables aux Comptes préexistants restent en vigueur.

### **Section III : Procédures de diligence raisonnable pour les Comptes de personnes physiques préexistants**

Les procédures suivantes s'appliquent concernant les Comptes de personnes physiques préexistants.

- A. **Comptes non soumis à examen, identification ou déclaration.** Un Compte de personne physique préexistant qui est un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un Contrat de rente n'a pas à être examiné, identifié ou déclaré, à condition que la loi empêche effectivement l'Institution financière déclarante de vendre de tels Contrats à des résidents d'une Juridiction soumise à déclaration.
- B. **Comptes de faible valeur.** Les procédures suivantes s'appliquent concernant les Comptes de faible valeur.
1. **Adresse de résidence.** Si l'Institution financière déclarante a dans ses dossiers une adresse de résidence actuelle du Titulaire de compte individuel basée sur des Pièces justificatives, elle peut considérer ce Titulaire de compte comme étant résident, à des fins fiscales, de la juridiction dans laquelle se situe l'adresse dans le but de déterminer si ce Titulaire est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration.
  2. **Recherche des dossiers par voie électronique.** Si l'Institution financière déclarante n'utilise pas une adresse de résidence actuelle du Titulaire de compte individuel basée sur des Pièces justificatives comme indiqué à l'alinéa B(1), elle doit examiner les données pouvant faire l'objet de recherches par voie électronique qu'elle conserve en vue de déceler un ou plusieurs des indices suivants et appliquer les indications énoncées aux alinéas B(3) à (6) :
    - a) identification du Titulaire du compte comme résident d'une Juridiction étrangère ;

- b)* adresse postale ou de domicile actuel (y compris une boîte postale) dans une Juridiction étrangère;
  - c)* un ou plusieurs numéros de téléphone dans une Juridiction étrangère et aucun numéro de téléphone dans la juridiction de l'Institution financière déclarante;
  - d)* ordre de virement permanent (sauf sur un Compte de dépôt) sur un compte géré dans une Juridiction étrangère;
  - e)* procuration ou délégation de signature en cours de validité accordée à une personne dont l'adresse est située dans une Juridiction étrangère; ou
  - f)* adresse portant la mention « poste restante » ou « à l'attention de » dans une Juridiction étrangère si l'Institution financière déclarante n'a pas d'autre adresse enregistrée pour le Titulaire du compte.
3. Si l'examen des données par voie électronique ne révèle aucun des indices énumérés à l'alinéa B(2), aucune nouvelle démarche n'est requise jusqu'à ce qu'un changement de circonstances se produise et ait pour conséquence qu'un ou plusieurs indices soient associés à ce compte, ou que ce compte devienne un Compte de valeur élevée.
  4. Si l'examen des données par voie électronique révèle un des indices énumérés aux alinéas (2)(a) à (e) du paragraphe B, ou si un changement de circonstances intervient qui se traduit par un ou plusieurs indices associés à ce compte, l'Institution financière déclarante est tenue de traiter le Titulaire du compte comme un résident à des fins fiscales de chacune des Juridictions étrangères pour laquelle un indice est identifié, à moins qu'elle choisisse d'appliquer l'alinéa B(6) et qu'une des exceptions qui y figurent s'applique à ce compte.
  5. Si la mention « poste restante » ou « à l'attention de » figure dans le dossier électronique et qu'aucune autre adresse et aucun des autres indices énumérés aux alinéas B(2)(a) à (e) ne sont identifiés pour le Titulaire du compte, l'Institution financière déclarante doit, dans l'ordre le plus approprié aux circonstances, effectuer la recherche dans les dossiers papier décrite à l'alinéa C(2) ou s'efforcer d'obtenir du Titulaire du compte une auto-certification ou des Pièces justificatives établissant l'adresse ou les adresses de résidence à des fins fiscales de ce Titulaire. Si la recherche dans les dossiers papier ne révèle aucun indice et si la tentative d'obtenir l'auto-certification ou les Pièces justificatives

échoue, l'Institution financière déclarante doit déclarer le compte en tant que compte non documenté.

6. Nonobstant la découverte d'indices mentionnés à l'alinéa B(2), une Institution financière déclarante n'est pas tenue de considérer un Titulaire de compte comme résident d'une Juridiction étrangère si :
  - a) Les renseignements sur le Titulaire du compte comprennent une adresse postale ou de résidence actuelle dans la Juridiction étrangère, un ou plusieurs numéros de téléphone dans la Juridiction étrangère (et aucun numéro de téléphone dans la juridiction de l'Institution financière déclarante) ou des ordres de virement permanents (concernant des Comptes financiers autres que des Comptes de dépôt) sur un compte géré dans une Juridiction étrangère, l'Institution financière déclarante obtient, ou a auparavant examiné, et conserve une copie des documents suivants :
    - i) une auto-certification émanant du Titulaire du compte de la juridiction ou des juridictions où il réside qui ne mentionne pas cette Juridiction étrangère ; et
    - ii) une Pièce justificative qui établit que la résidence du Titulaire du compte à des fins fiscales n'est pas cette Juridiction étrangère.
  - b) Les renseignements sur le Titulaire du compte comprennent une procuration ou une délégation de signature en cours de validité accordée à une personne dont l'adresse est située dans une Juridiction étrangère, l'Institution financière déclarante obtient, ou a auparavant examiné, et conserve une copie des documents suivants :
    - i) une auto-certification émanant du Titulaire du compte de la juridiction ou des juridictions où il réside qui ne mentionne pas cette Juridiction étrangère ; ou
    - ii) une Pièce justificative qui établit que la résidence du Titulaire de compte à des fins fiscales n'est pas cette Juridiction étrangère.

**C. Procédures d'examen approfondi pour les Comptes de valeur élevée.** Les procédures d'examen approfondi suivantes s'appliquent concernant les Comptes de valeur élevée.

1. **Recherche des dossiers par voie électronique.** S'agissant des Comptes de valeur élevée, l'Institution financière déclarante est tenue d'examiner les données qu'elle détient et qui peuvent faire



l'objet de recherches par voie électronique en vue de déceler l'un des indices visés à l'alinéa B(2).

2. **Recherche dans les dossiers papier.** Si les données de l'Institution financière déclarante susceptibles d'être examinées par voie électronique contiennent des champs comprenant tous les renseignements décrits à l'alinéa C(3) et permettent d'en appréhender le contenu, aucune recherche dans les dossiers papier n'est requise. Si ces données ne contiennent pas tous ces renseignements, l'Institution financière déclarante est également tenue, pour un Compte de valeur élevée, d'examiner le dossier principal actuel du client et, dans la mesure où ces renseignements n'y figurent pas, les documents suivants associés au compte et obtenus par l'Institution financière déclarante au cours des cinq années précédentes en vue de rechercher un des indices décrits à l'alinéa B(2) :
  - a) les Pièces justificatives collectées le plus récemment concernant le compte ;
  - b) la convention la plus récente ou le document d'ouverture de compte le plus récent ;
  - c) la documentation la plus récente obtenue par l'Institution financière déclarante en application des Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC) ou pour d'autres raisons légales ;
  - d) toute procuration ou délégation de signature en cours de validité ; et
  - e) tout ordre de virement permanent (sauf pour un Compte de dépôt) en cours de validité.
  
3. **Exception lorsque les bases de données contiennent suffisamment de renseignements.** Une Institution financière déclarante n'est pas tenue d'effectuer les recherches dans les dossiers papier décrites à l'alinéa C(2) de la présente section si ses informations susceptibles d'être examinées par voie électronique comprennent les éléments suivants :
  - a) le pays de résidence du Titulaire du compte ;
  - b) l'adresse du domicile et l'adresse postale du Titulaire du compte qui figurent au dossier de l'Institution financière déclarante ;
  - c) le(s) numéro(s) de téléphone éventuel(s) du Titulaire du compte qui figure(nt) au dossier de l'Institution financière déclarante ;

- d) dans le cas de Comptes financiers autres que des Comptes de dépôt, un éventuel ordre de virement permanent depuis le compte vers un autre compte (y compris un compte auprès d'une autre succursale de l'Institution financière déclarante ou d'une autre Institution financière);
  - e) une éventuelle adresse portant la mention « à l'attention de » ou « poste restante » pour le Titulaire du compte; et
  - f) une éventuelle procuration ou délégation de signature sur le compte.
4. **Prise de renseignements auprès du chargé de clientèle en vue d'une connaissance réelle du compte.** Outre les recherches dans les dossiers informatiques et papier décrites ci-dessus, l'Institution financière déclarante est tenue de traiter comme Compte déclarable tout Compte de valeur élevée confié à un chargé de clientèle (y compris les éventuels comptes financiers qui sont groupés avec ce Compte de valeur élevée) si ce chargé de clientèle sait que le Titulaire du compte est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration.
5. **Conséquences de la découverte d'indices.**
- a) Si l'examen approfondi des Comptes de valeur élevée décrit ci-dessus ne révèle aucun des indices énumérés à l'alinéa B(2), et si l'application de l'alinéa C(4) ne permet pas d'établir que le compte est détenu par un résident à des fins fiscales d'une Juridiction étrangère, aucune nouvelle démarche n'est requise jusqu'à ce qu'un changement de circonstances intervienne qui se traduise par un ou plusieurs indices associés à ce compte.
  - b) Si l'examen approfondi des Comptes de valeur élevée décrit ci-dessus révèle l'un des indices énumérés aux alinéas (2)(a) à (e) du paragraphe B ou en cas de changement ultérieur de circonstances qui a pour conséquence d'associer au compte un ou plusieurs indices, l'Institution financière déclarante doit traiter le Titulaire du compte comme résident à des fins fiscales de chacune des Juridictions étrangères pour laquelle un indice est identifié, sauf si elle choisit d'appliquer l'alinéa B(6) de la présente section et que l'une des exceptions à celui-ci s'applique eu égard à ce compte.
  - c) Si la mention « poste restante » ou « à l'attention de » est découverte lors de l'examen approfondi d'une Compte de valeur élevée et qu'aucune autre adresse et aucun des autres

indices énumérés aux alinéas B(2)(a) à (e) ne sont identifiés pour le Titulaire du compte, l'Institution financière déclarante doit obtenir du Titulaire du compte une auto-certification ou une Pièce justificative établissant l'adresse ou les adresses de résidence à des fins fiscales de ce Titulaire. Si l'Institution financière déclarante ne parvient pas à obtenir cette auto-certification ou cette Pièce justificative, elle doit déclarer le compte en tant que compte non documenté.

6. Si, au 31 décembre [xxxx], un Compte de personne physique préexistant n'est pas un Compte de valeur élevée mais le devient au dernier jour de toute année civile ultérieure, l'Institution financière déclarante doit appliquer à ce compte les procédures d'examen approfondi décrites au paragraphe C durant l'année qui suit l'année civile au cours de laquelle le compte devient un Compte de valeur élevée. Si, à la suite de cet examen, il apparaît que ce compte est un Compte déclarable, l'Institution financière déclarante doit fournir les renseignements requis sur ce compte pour l'année durant laquelle il est identifié comme Compte déclarable ainsi que pour les années suivantes sur une base annuelle, à moins que le Titulaire du compte cesse d'être une Personne devant faire l'objet d'une déclaration.
7. Après qu'une Institution financière déclarante a appliqué les procédures d'examen approfondi décrites au paragraphe C à un Compte de valeur élevée, elle n'est plus tenue de renouveler ces procédures les années suivantes, à l'exception de la prise de renseignements auprès du chargé de clientèle décrite à l'alinéa C(4), sauf si le compte n'est pas documenté, auquel cas elle doit les renouveler chaque année jusqu'à ce que ce compte cesse d'être non documenté.
8. Si un changement de circonstances concernant un Compte de valeur élevée se produit et a pour conséquence qu'un ou plusieurs des indices visés à l'alinéa B(2) sont associés à ce compte, l'Institution financière déclarante doit considérer le compte comme un Compte déclarable pour chaque Juridiction étrangère pour laquelle un indice est identifié, à moins qu'elle choisisse d'appliquer l'alinéa B(6) et qu'une des exceptions qui y figurent s'applique à ce compte.
9. Une Institution financière déclarante est tenue de mettre en œuvre des procédures garantissant que les chargés de clientèle identifient tout changement de circonstances en relation avec un compte. Si, par exemple, un chargé de clientèle est informé que le Titulaire du compte dispose d'une nouvelle adresse postale

dans une Juridiction étrangère, l'Institution financière déclarante doit considérer cette nouvelle adresse comme un changement de circonstances et, si elle choisit d'appliquer l'alinéa B(6), obtenir les documents requis auprès du Titulaire du compte.

- D. L'examen des Comptes de personnes physiques préexistants doit être achevé le [xx/xx/xxxx] au plus tard.

#### **Section IV : Procédures de diligence raisonnable pour les Nouveaux comptes de personnes physiques**

Les procédures suivantes s'appliquent concernant les Nouveaux comptes de personnes physiques.

- A. S'agissant des Nouveaux comptes de personnes physiques, l'Institution financière déclarante doit obtenir lors de l'ouverture du compte une auto-certification (qui peut faire partie des documents remis lors de l'ouverture de compte) qui lui permette de déterminer l'adresse ou les adresses de résidence du Titulaire du compte à des fins fiscales et de confirmer la vraisemblance de l'auto-certification en s'appuyant sur les renseignements obtenus dans le cadre de l'ouverture du compte, y compris les documents recueillis en application des Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment.
- B. Si l'auto-certification établit que le Titulaire du compte réside à des fins fiscales dans une Juridiction soumise à déclaration, l'Institution financière déclarante est tenue de traiter le compte comme un Compte déclarable et l'auto-certification doit indiquer le NIF du Titulaire du compte pour cette Juridiction soumise à déclaration (sous réserve du paragraphe D de la section I) et sa date de naissance.
- C. Si un changement de circonstances concernant un Nouveau compte de personne physique se produit et a pour conséquence que l'Institution financière déclarante constate ou a tout lieu de savoir que l'auto-certification initiale est inexacte ou n'est pas fiable, cette institution ne peut utiliser cette auto-certification et doit obtenir une auto-certification valide qui précise l'adresse ou les adresses de résidence du Titulaire du compte à des fins fiscales.

## Section V : Procédures de diligence raisonnable pour les Comptes d'entités préexistants

Les procédures suivantes s'appliquent concernant les Comptes d'entités préexistants.

- A. **Comptes d'entités non soumis à examen, identification ou déclaration.** Sauf si l'Institution financière déclarante en décide autrement, soit à l'égard de tous les Comptes d'entités préexistants ou, séparément, par rapport à un groupe clairement identifié de tels comptes, un Compte d'entité préexistant dont le solde ou la valeur n'excède pas 250 000 USD au 31 décembre [xxxx] n'a pas à être examiné, identifié ou déclaré comme Compte déclarable tant que son solde ou sa valeur n'excède pas 250 000 USD au dernier jour de toute année civile ultérieure.
- B. **Comptes d'entités soumis à examen.** Un Compte d'entité préexistant dont le solde ou la valeur excède 250 000 USD au 31 décembre [xxxx] et un Compte d'entité préexistant dont le solde n'excède pas 250 000 USD au 31 décembre [xxxx] mais dépasse le seuil de 250 000 USD au dernier jour de toute année civile ultérieure doivent être examinés en appliquant les procédures décrites au paragraphe D.
- C. **Procédures d'examen relatives à l'identification des Comptes d'entités pour lesquels des déclarations peuvent être requises.** Pour les Comptes d'entités préexistants décrits au paragraphe B, l'Institution financière déclarante doit appliquer les procédures d'examen suivantes :
  1. **Déterminer la résidence de l'Entité.**
    - a) Examiner les renseignements obtenus à des fins réglementaires ou de relations avec le client (y compris les informations collectées dans le cadre des Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment AML/KYC) afin de déterminer la résidence du Titulaire du compte. À cette fin, le lieu de constitution ou de création ou une adresse dans une Juridiction étrangère font partie des renseignements indiquant la résidence du Titulaire du compte.
    - b) Si les renseignements obtenus indiquent que le Titulaire du compte est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration, l'Institution financière déclarante est tenue de traiter le compte comme un Compte déclarable sauf si elle obtient une auto-certification du Titulaire du compte ou si elle détermine avec une certitude suffisante sur la base de renseignements en sa possession ou qui sont accessibles au

public que le Titulaire du compte n'est pas une Personne devant faire l'objet d'une déclaration.

2. **Déterminer la résidence des Personnes détenant le contrôle d'une ENF passive.** S'agissant d'un Titulaire d'un Compte d'entité préexistant (y compris une Entité qui est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration), l'Institution financière déclarante doit déterminer si le Titulaire du compte est une ENF passive avec une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle et déterminer la résidence de ces personnes. Si une ou plusieurs Personnes qui détiennent le contrôle d'une ENF passive doivent faire l'objet d'une déclaration, le compte doit être considéré comme un Compte déclarable. À cette fin, l'Institution financière déclarante doit suivre les orientations mentionnées aux alinéas C(2)(a) à (c) dans l'ordre le plus approprié aux circonstances.
  - a) **Déterminer si le Titulaire du compte est une ENF passive.** Pour déterminer si le Titulaire du compte est une ENF passive, l'Institution financière déclarante doit obtenir une auto-certification du Titulaire du compte établissant son statut, sauf si elle détermine avec une certitude suffisante sur la base de renseignements en sa possession ou qui sont accessibles au public que le Titulaire du compte est une ENF active ou une Institution financière autre qu'une Entité d'investissement décrite à l'alinéa A(6)(b) de la section VIII qui n'est pas une Institution financière d'une Juridiction partenaire.
  - b) **Identifier les Personnes détenant le contrôle d'un Titulaire de compte.** Pour déterminer les Personnes détenant le contrôle d'un Titulaire de compte, une Institution financière déclarante peut se fonder sur les informations collectées et conservées dans le cadre des Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC).
  - c) **Déterminer la résidence d'une Personne détenant le contrôle d'une ENF passive.** Pour déterminer la résidence d'une Personne détenant le contrôle d'une ENF passive, une Institution financière déclarante peut s'en remettre :
    - i) aux renseignements recueillis et collectés en application des Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC) dans le cas d'un Compte d'entité préexistant détenu par une ou plusieurs ENF passives et dont le solde ou la valeur agrégé n'excède pas 1 000 000 USD, ou

- ii) une auto-certification du Titulaire du compte ou de la Personne détenant le contrôle de la ou des juridictions dont cette Personne est résidente à des fins fiscales. En l'absence d'une auto-certification, l'Institution financière déclarante déterminera cette ou ces résidences en suivant les procédures décrites au paragraphe C de la section III.

#### **D. Calendrier de mise en œuvre de l'examen et procédures supplémentaires applicables aux Comptes d'entités préexistants.**

1. L'examen des Comptes d'entités préexistants dont le solde ou la valeur agrégé est supérieure à 250 000 USD au 31 décembre [xxxx] doit être achevé au plus tard le 31 décembre [xxxx].
2. L'examen des Comptes d'entités préexistants dont le solde ou la valeur agrégé n'excède pas 250 000 USD au 31 décembre [xxxx], mais est supérieure à 250 000 USD au 31 décembre de toute année ultérieure, doit être achevé dans l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle le solde ou la valeur agrégé du compte a été supérieur à 250 000 USD.
3. Si un changement de circonstances concernant un Compte d'entité préexistant se produit et a pour conséquence que l'Institution financière déclarante sait ou a tout lieu de savoir que l'auto-certification ou un autre document associé au compte est inexact ou n'est pas fiable, cette Institution doit déterminer à nouveau le statut du compte en appliquant les procédures décrites au paragraphe C de la présente section.

### **Section VI : Procédures de diligence raisonnable pour les Nouveaux comptes d'entités**

Les procédures suivantes s'appliquent concernant les Nouveaux comptes d'entités.

#### **A. Procédures d'examen relatives à l'identification des Comptes d'entités pour lesquels des déclarations peuvent être requises.**

Pour les Nouveaux comptes d'entités, une Institution financière déclarante doit appliquer les procédures d'examen suivantes :

1. **Déterminer la résidence de l'Entité.**
  - a) Obtenir une auto-certification, qui peut faire partie des documents remis lors de l'ouverture de compte, permettant à l'Institution financière déclarante de déterminer l'adresse ou les adresses de résidence du Titulaire du compte à des fins fiscales et de confirmer la vraisemblance de l'auto-certification

en s'appuyant sur les renseignements obtenus dans le cadre de l'ouverture du compte, y compris les documents recueillis en application des Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment. Si l'Entité certifie qu'elle n'a pas d'adresse de résidence à des fins fiscales, l'Institution financière déclarante peut se fonder sur l'adresse de son établissement principal afin de déterminer la résidence du Titulaire du compte.

- b) Si l'auto-certification établit que le Titulaire du compte réside dans une Juridiction soumise à déclaration, l'Institution financière déclarante est tenue de traiter le compte comme un Compte déclarable sauf si elle détermine avec une certitude suffisante sur la base de renseignements en sa possession ou qui sont accessibles au public que le Titulaire du compte n'est pas une Personne devant faire l'objet d'une déclaration au titre de cette Juridiction soumise à déclaration.

2. **Déterminer la résidence des Personnes détenant le contrôle d'une ENF passive.** S'agissant d'un Titulaire d'un Nouveau compte d'entité (y compris une Entité qui est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration), l'Institution financière déclarante doit déterminer si le Titulaire du compte est une ENF passive avec une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle et déterminer la résidence de ces Personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Si une ou plusieurs Personnes qui détiennent le contrôle d'une ENF passive doivent faire l'objet d'une déclaration, le compte doit être considéré comme un Compte déclarable. À cette fin, l'Institution financière déclarante doit suivre les orientations mentionnées aux alinéas A(2)(a) à (c) dans l'ordre le plus approprié aux circonstances.

- a) **Déterminer si le Titulaire du compte est une ENF passive.** Pour déterminer si le Titulaire du compte est une ENF passive, l'Institution financière déclarante doit obtenir une auto-certification du Titulaire du compte établissant son statut, sauf si elle détermine avec une certitude suffisante sur la base de renseignements en sa possession ou qui sont accessibles au public que le Titulaire du compte est une ENF active ou une Institution financière autre qu'une Entité d'investissement décrite à l'alinéa A(6)(b) de la section VIII qui n'est pas une Institution financière d'une Juridiction partenaire.
- b) **Identifier les Personnes détenant le contrôle d'un Titulaire de compte.** Pour déterminer les Personnes détenant le contrôle d'un Titulaire de compte, une Institution financière



déclarante peut se fonder sur les informations collectées et conservées dans le cadre des Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC).

- c) **Déterminer la résidence d'une Personne détenant le contrôle d'une ENF passive.** Pour déterminer la résidence d'une Personne détenant le contrôle d'une ENF passive, une Institution financière déclarante peut s'en remettre à une auto-certification du Titulaire du compte ou de cette Personne détenant le contrôle.

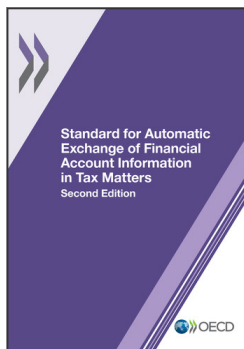
## Section VII : Règles de diligence raisonnable particulières

Pour la mise en œuvre des diligences raisonnable décrites ci-dessus, les règles supplémentaires suivantes s'appliquent :

- A. **Recours aux auto-certifications et aux Pièces justificatives.** Une Institution financière déclarante ne peut pas se fier à une auto-certification ou à une Pièce justificative si elle sait ou a tout lieu de savoir que cette auto-certification ou cette Pièce justificative est inexacte ou n'est pas fiable.
- B. **Procédures alternatives pour les Comptes financiers détenus par une personne physique bénéficiaire d'un Contrat d'assurance susceptible de rachat ou d'un Contrat de rente.** Une Institution financière déclarante peut présumer que le bénéficiaire d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente (autre que le souscripteur) qui perçoit un capital à la suite d'un décès n'est pas une Personne devant faire l'objet d'une déclaration et peut considérer que ce Compte financier n'est pas un Compte déclarable à moins que l'Institution financière déclarante ait effectivement connaissance du fait que le bénéficiaire du capital est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration ou ait tout lieu de le savoir. Une Institution financière déclarante a tout lieu de savoir que le bénéficiaire du capital d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration si les informations recueillies par l'Institution financière déclarante et associées au bénéficiaire comprennent des indices de résidence dans une Juridiction étrangère visés au paragraphe B de la section III. Si une Institution financière déclarante sait, ou a tout lieu de savoir, que le bénéficiaire est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration, elle doit suivre les procédures énoncées au paragraphe B de la section III.

**C. Agrégation des soldes de compte et règles de conversion monétaire.**

1. **Agrégation des soldes de Comptes des personnes physiques.** Pour déterminer le solde ou la valeur totale des Comptes financiers détenus par une personne physique, une Institution financière déclarante doit agréger tous les Comptes financiers détenus auprès d'elle ou auprès d'une Entité liée, mais uniquement dans la mesure où ses systèmes informatiques établissent un lien entre ces comptes grâce à une donnée telle que le numéro de client ou le NIF, et permettent ainsi d'effectuer l'agrégation des soldes ou des valeurs des comptes. Chaque Titulaire d'un compte joint se voit attribuer le total du solde ou de la valeur de ce compte aux fins de l'application de ces règles.
2. **Agrégation des soldes de Comptes d'entités.** Pour déterminer le solde ou la valeur totale des Comptes financiers détenus par une Entité, une Institution financière déclarante doit tenir compte de tous les Comptes financiers détenus auprès d'elle ou auprès d'une Entité liée, pour autant que ses systèmes informatiques établissent un lien entre ces comptes grâce à une donnée telle que le numéro de client ou le NIF, et permettent ainsi d'effectuer l'agrégation des soldes ou des valeurs des comptes. Chaque Titulaire d'un compte joint se voit attribuer le total du solde ou de la valeur de ce compte aux fins de l'application de ces règles.
3. **Règle d'agrégation particulière applicable aux chargés de clientèle.** Pour déterminer le solde total ou la valeur totale des Comptes financiers détenus par une personne dans le but d'établir si un Compte financier est de valeur élevée, une Institution financière déclarante doit également agréger les soldes de tous les comptes, lorsqu'un chargé de clientèle sait ou a tout lieu de savoir que ces comptes appartiennent directement ou indirectement à la même personne ou qu'ils sont contrôlés ou ont été ouverts par la même personne (sauf en cas d'ouverture à titre fiduciaire).
4. **Les montants incluent leur équivalent en d'autres monnaies.** Tous les montants sont exprimés en dollars des États-Unis et renvoient à leur contre-valeur en d'autres monnaies, conformément au droit interne.



Extrait de :

## Standard for Automatic Exchange of Financial Account Information in Tax Matters, Second Edition

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264267992-en>

### Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2017), « Approche plus globale relative à la norme commune de déclaration », dans *Standard for Automatic Exchange of Financial Account Information in Tax Matters, Second Edition*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264268050-12-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).